VAUGINES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 11

Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
M.DUBOIS	Assistant d'études Urbanisme

15/09/2017

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Vaugines une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La Zone de Publicité Restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dans la limite de la protection légale des sites classés de 1930.

La ZPR correspond à l'ensemble de l'agglomération de Vaugines.

Le plan annexé localise cette zone.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZPR

4.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.
En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

Cette interdiction recouvre les pré enseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

4.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

4.3 Réglementation des pré enseignes

Rappel : "Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR Par voie de conséquence, les pré enseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR à l'exception des pré enseignes pour les manifestations temporaires dans les conditions définies à l'article 4.9.

4.4. Jalonnement

Le jalonnement des activités par barrettes installées sur le domaine public ou privé (emplacements notés sur le plan annexé au reglement) est autorisé pour toutes les activités.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 8 barrettes par dispositif et à 4 barrettes par activité.

Le modèle du support des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

La pose de toute barrette de jalonnement sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

4.5 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".
"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation"** (article L581.17 du Code de l'Environnement).
Les demandeurs d'autorisation d'enseigne sont invités à consulter l'architecte conseil du Parc du Luberon dont copie de l'avis sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les règles applicables dans le périmètre de la ZPR de Vaugines, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder 1/10ème de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 2m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes , sous réserve qu'elles ne gênent pas la circulation publique:

- Leur surface unitaire n'excède pas 0,50 m².
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1er étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade et à au moins 2,30m mesuré à partir du sol .

- **Sont interdites** :

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes mobiles, tourniquets, chevalets.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes lumineuses, les enseignes défilantes ou clignotantes, exception faite des services d'urgence (pharmacies, pompiers, gendarmerie, ambulances).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont recommandées** :

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade orienté vers le bas).
- Les enseignes en ferronnerie sur potence fixées au mur.

4.6 Réglementation de l'affichage municipal

La commune de Vaugines a déterminé l'implantation de 5 dispositifs d'affichage.

4.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre et associatif d'une surface totale minimum de 4m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, Ces panneaux prennent la forme, de tableaux muraux .

4.8 Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, 3 Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

4.9 Manifestations temporaires

Sont admises : les enseignes ou pré enseignes des manifestations temporaires sous forme de tissus, calicots, d'une surface maximum de 6m², sur domaine public..
Toute enseigne ou pré enseigne temporaire sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

ARTICLE 5 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

5.1. L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

5.2. Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum.

5.3. Les préenseignes

Les pré enseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

Immeubles protégés : monuments historiques et sites

-Hôtel les Bouliers: Classé Monuments Historique
-Eglise paroissiale St Barthelemy et cimetière désaffecté : Site classé
-AbordsdelʼégliseSaintBartlelemy :Siteinscrit
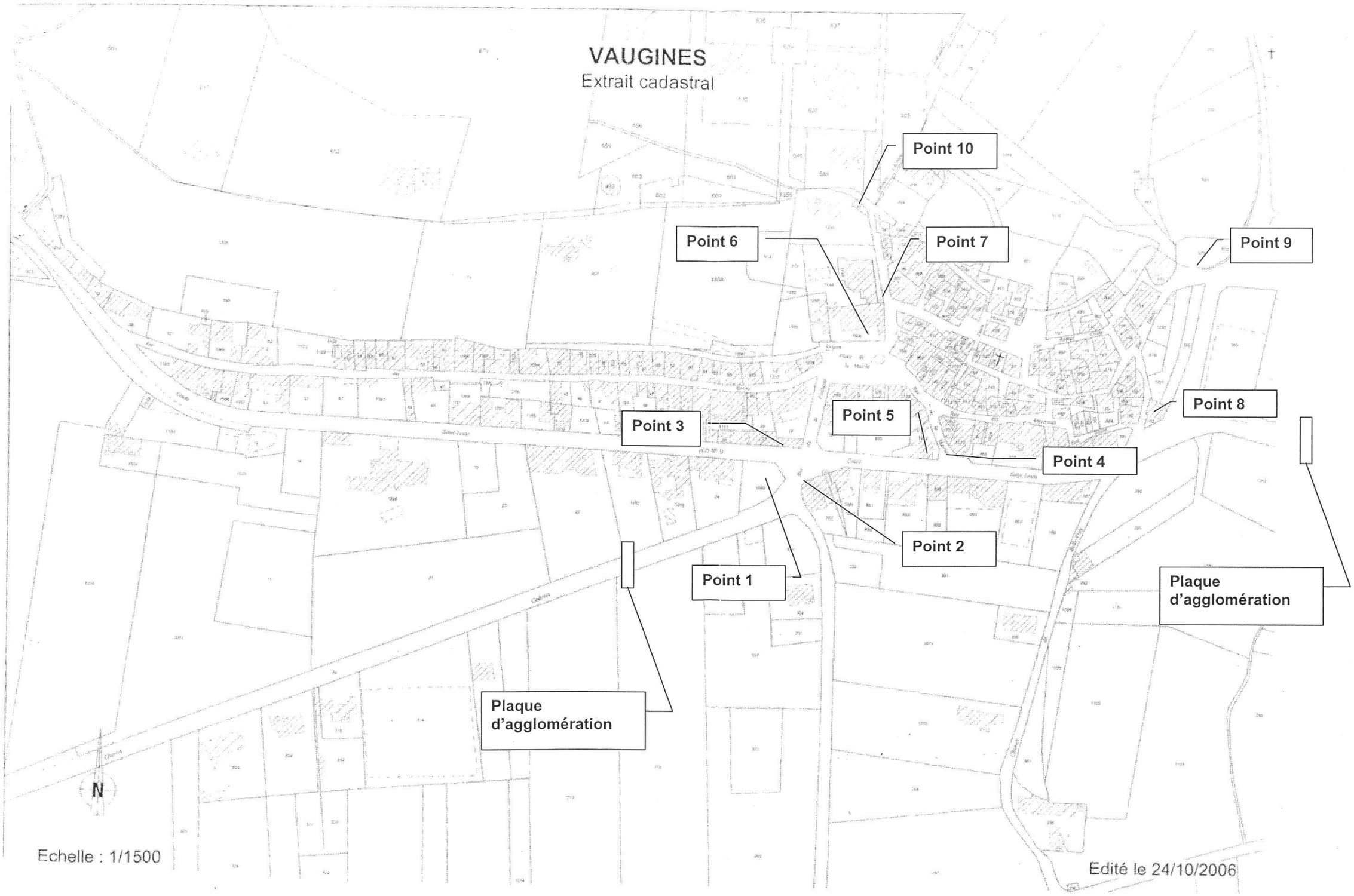
Emplacements micro signalétique et plaques d'agglomération